

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 28 JUIN 2011

à laquelle étaient présents :

Présidente de Séance : Mme Françoise TENENBAUM

Membres présents : (10) M. BARRON, Mme BERNARD, M. BON, Mme CAZENAVE, M. EL HASSOUNI, Mme GAUTHIÉ, Mme GINDRE, Mme LECOMTE LE GRAND, Mme METGE, Mme TENENBAUM.

Membres excusés représentés : (5) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), M. BERTHIER (représenté par Mme BERNARD), M. GOUDEAU (représenté par Mme GINDRE), Mme HERVIEU (représentée par Mme METGE), Mme REVEL (représentée par M. BON).

Membre absent (1) : Mme TOLLOT.

Date de convocation : 21 juin 2011

Délibération n° : 41-2011

Objet : Maintenance des chaudières murales ou au sol inférieures à 30 kW

Création d'un groupement de commandes entre la Ville de Dijon, la Communauté de l'agglomération dijonnaise et le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon

Certains établissements de la Ville de Dijon, de la Communauté de l'agglomération dijonnaise et du Centre Communal d'Action Sociale de Dijon sont équipés de chaudières murales ou au sol, dont la puissance est inférieure à 30 kW, qui doivent être entretenues conformément à la législation en vigueur.

Dans le cadre d'une démarche de rationalisation, il apparaît opportun d'avoir recours à un groupement de commandes qui vise à permettre tout à la fois des économies d'échelle et une mutualisation des procédures dans ce domaine.

Il est donc proposé de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Dijon, la Communauté de l'agglomération dijonnaise et le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon, en application de l'article 8 du code des marchés publics pour les prestations de maintenance des chaudières murales ou au sol.

Compte tenu de la nature des prestations et de leur valeur, la procédure qui sera mise en œuvre sera une procédure d'appel d'offres.

Il est également proposé que la Ville de Dijon soit coordonnateur du groupement et, à ce titre, soit chargée de signer le ou les marchés, d'une durée de dix ans, chacun des membres du groupement en assurant, pour ce qui le concerne, l'exécution.

Aussi, les membres du Conseil d'Administration :

- décident la création d'un groupement de commandes entre la Ville de Dijon, la Communauté de l'agglomération dijonnaise et le Centre Communal d'Action Sociale de Dijon pour la maintenance des chaudières murales ou au sol ;
- désignent la Ville de Dijon comme coordonnateur du groupement chargé des opérations de sélection du ou des cocontractants ainsi que de la signature et de la notification du ou des marchés ;
- approuvent le projet de convention à intervenir entre les parties, présenté en séance, et autorisent le Président ou son représentant légal à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- autorisent le Président ou son représentant légal à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1
Registre : 1
Finances : 1
Receveur Municipal : 2

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

- 7 JUIL. 2011



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général,

Francis OUDOT

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2011

Convention constitutive de groupement de commandes Marché relatif à la maintenance des chaudières murales ou au sol inférieures à 30 kW

La présente convention est établie afin de constituer un groupement de commandes.

ENTRE

La Commune de Dijon, représentée par son Maire en exercice, M. François Rebsamen, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2011,

La Communauté de l'agglomération dijonnaise, représentée par son président, M. François Rebsamen, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2011,

ET

Le Centre communal d'action sociale de la Ville de Dijon, représenté par son Président en exercice dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 28 juin 2011, lui-même représenté par Mme Françoise Tenenbaum, Vice-présidente,

PREAMBULE

Dans un souci de rationalisation, il est proposé d'avoir recours à un groupement de commandes, qui vise à permettre tout à la fois des économies d'échelle et une mutualisation des procédures concernant la maintenance des chaudières murales ou au sol inférieures à 30 kW.

Les acheteurs qui souhaitent se regrouper au sein d'un groupement de commandes doivent conclure une convention constitutive de groupement. La présente convention a pour objet de déterminer, dans le respect de l'article 8 du code des marchés publics, le principe de groupement et ses modalités de fonctionnement, ainsi que les conditions dans lesquelles le ou les marchés seront passés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention et du groupement

1-1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de créer un groupement de commandes entre les acheteurs susvisés ;
- de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement ;
- de répartir entre les membres du groupement les diverses tâches nécessaires à la préparation, à la passation, la signature et la notification du marché concerné ;
- de définir les rapports et obligations de chaque membre du groupement.
-

1-2- Objet du groupement

Le groupement a pour objet de coordonner la procédure de consultation des différentes entités, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, et de mutualiser les coûts afférents.

La consultation aura pour objet la maintenance de chaudières murales ou au sol inférieures à 30 kW, et portera sur les prestations suivantes :

- P2 « conduite et entretien » : prestations pour l'entretien et la maintenance
- P3 « garantie totale » : prestations pour le gros entretien et le renouvellement.

A cette fin, le ou les marchés prennent en compte les besoins des acheteurs membres tels qu'ils ont été définis préalablement à la convention par ces derniers.

ARTICLE 2 – Composition et fonctionnement du groupement

La Ville de Dijon est désignée en tant que coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur du groupement sera en conséquence chargé de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants. Il signera et notifiera le ou les marchés au nom de tous les membres du groupement. Chaque membre restera responsable de la bonne exécution du ou des marchés pour ce qui le concerne.

Ainsi, la Ville de Dijon doit :

- assister les membres dans la définition de leurs besoins et centraliser les besoins exprimés par les membres ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des candidats titulaires :
- rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
- recevoir les candidatures et offres,
- mener les opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants,
- informer les candidats retenus et non retenus,
- signer et notifier le ou les marchés au nom et pour le compte de chaque membre,
- relancer la procédure en cas d'infructuosité ;
- agir en justice en demande ou en défense au seul titre de la consultation publique dont il a la charge.

La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Ainsi, les membres du groupement restent chargés de :

- l la définition préalable de leurs besoins,
- l la collaboration à la rédaction du dossier de consultation des entreprises,
- l la collaboration dans les négociations à mener le cas échéant,
- l l'exécution du ou des marchés pour les prestations qui les concernent.

ARTICLE 3 – Engagement des membres

Chaque acheteur membre s'engage, par la présente convention, à exécuter le ou les marchés avec le ou les titulaires retenus à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement déterminés. Cet engagement est valable sous réserve de l'aboutissement de la procédure.

Chaque membre fera son affaire des conséquences du non respect de cet engagement vis-à-vis du ou des cocontractants choisis.

ARTICLE 4 – Modalités financières de l'exécution

La Ville de Dijon prendra à sa charge les différents frais de procédures.

ARTICLE 5 – Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 6 – Durée et entrée en vigueur

Le groupement est constitué à partir de la date de signature de la présente convention et de sa transmission au contrôle de légalité et jusqu'à l'échéance du ou des marchés.

La demande de retrait du groupement est adressée par l'acheteur concerné à l'acheteur coordonnateur par lettre recommandée avec accusé réception. Chaque membre fera son affaire des conséquences de son retrait de cet engagement vis-à-vis du ou des cocontractants choisis.

ARTICLE 7 – Règlement des désaccords

Il est convenu entre les parties que les différends qui pourraient apparaître lors de l'exécution de la présente convention seront soumis à l'arbitrage conjoint des représentants des acheteurs concernés.

Au cas où l'arbitrage s'avérerait infructueux, le tribunal administratif de Dijon serait compétent.

Fait à Dijon, le

Le Maire de la Commune de Dijon,

**Le Président de la Communauté
de l'Agglomération Dijonnaise,**

François Rebsamen

François Rebsamen

**La Vice-Présidente
du Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Dijon,**

Françoise Tenenbaum